



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Département du Var  
Arrondissement de Draguignan

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2015

### Membres :

- en exercice	41
- présents	31
- représentés	8
- excusés	2
- votants	39

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

### Délibération n° 2015/11/12-03

**OBJET : Instauration du nouveau régime indemnitaire nommé «RIFSEEP» (Régime Indemnitaire Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel) pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux**

L'an deux mille quinze, le douze novembre à quatorze heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 5 novembre 2015, se sont réunis Salle de l'Espelidou à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

### Membres présents :

Vincent MORISSE	Sylvie GAUTHIER	Jeanne-Marie CAGNOL
Jean-Pierre TUVERI	Farid BENALIKHOUDJA	Patrice AMADO
Alain BENEDETTO	Audrey TROIN	Thierry GOBINO
Philippe LEONELLI	Eric MASSON	José LECLERE
Anne-Marie WANIART	Ernest DAL SOGLIO	Hélène BERNARDI
Jean-Jacques COURCHET	Valérie MASSON-ROBIN	Pierre-Yves TIERCE
Raymond CAZAUBON	Renée FALCO	Michèle DALLIES
Florence LANLIARD	René LE VIAVANT	Michel FACCIN
Jean PLENAT	Robert PESCE	Sylvie SIRI
Céline GARNIER	François BERLOLOTTO	
Jean-Luc LAURENT	Frédéric BRANSIEC	

### Membres représentés :

Marc Etienne LANSADE donne procuration à Valérie MASSON-ROBIN  
Bernard JOBERT donne procuration à Philippe LEONELLI  
Laëtitia PICOT donne procuration à Eric MASSON  
Anne KISS donne procuration à Alain BENEDETTO  
Muriel LECCA-BERGER donne procuration à Florence LANLIARD  
Nathalie DANTAS donne procuration à Jeanne-Marie CAGNOL  
Charles PIERRUGUES donne procuration à Vincent MORISSE  
Frank BOUMENDIL donne procuration à Sylvie SIRI

### Membres excusés :

Roland BRUNO  
Jonathan LAURITO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015  
Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Délibération n° 2015/11/12-03

**OBJET : Instauration du nouveau régime indemnitaire nommé «RIFSEEP» (Régime Indemnitaire Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel) pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux**

**Le rapporteur expose :**

**Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.**

**Il se compose :**

- **d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).**

**Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.**

**Bénéficiaires**

**Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :**

- **cadre d'emploi 1 : administrateur territorial.**

**La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.**

**Montants de référence**

**Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.**

**Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Responsabilité d'une direction générale avec fonctions de coordination ou de pilotage</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Responsabilité d'une direction ou d'une direction adjointe</b>
<b>Groupe 3</b>	<b>Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière – encadrement de proximité</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emploi	Groupe	Montant de base	
		Montant maxi annuel de l'IFSEE	Montant maxi annuel du CIA
Cadre d'emploi 1	Groupe 1	49 980 €	8 820 €
	Groupe 2	46 920 €	8 280 €
	Groupe 3	42 330 €	7 470 €

Le montant annuel minimum par grade de l'IFSEE au 1<sup>er</sup> juillet 2015 est de :

- Administrateur général : 4 900 €
- Administrateur hors classe : 4 600 €
- Administrateur : 4 150 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### Modulations individuelles

#### Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

#### Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- la part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. (Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats). Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

**Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : engagement professionnel et manière de servir.**

**Il sera tenu compte de : l'assiduité, l'efficacité, les compétences, le respect des procédures mises en place par l'administration, la disponibilité et le soin apporté dans le travail.**

**Autres critères pris en compte :**

- 1. Connaissances professionnelles en lien avec les fonctions exercées, et l'effort de formation continue.**
- 2. Efficacité :**
  - Soin et finition
  - Organisation personnelle
  - Initiative
  - Réactivité.
- 3. Comportement général :**
  - Au sein du groupe
  - A l'égard des usagers
  - A l'égard de la hiérarchie
- 4. Qualités d'encadrement le cas échéant.**
- 5. Satisfaction des objectifs annuels assignés.**

**La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.**

**Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.**

**Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

**L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.**

**Il est proposé de moduler les montants individuels du RIFSEEP (deux parts) en fonction des critères suivants :**

- l'assiduité ;
- l'atteinte des objectifs ;
- la sanction disciplinaire.

**Lorsqu'un agent accède à un grade supérieur, par promotion interne, ou par voie de concours ou examen professionnel, son régime indemnitaire sera automatiquement reconsidéré au vue de la nouvelle fiche de poste.**

**Le versement du RIFSEEP est maintenu pendant les périodes de :**

- congés annuels
- autorisations exceptionnelles d'absence
- congés de maternité ou paternité
- congés d'adoption, états pathologiques, hospitalisation
- accidents du travail
- maladies professionnelles reconnues
- formations

**Le RIFSEEP cesse d'être versé en cas d'indisponibilité physique (congés de maladie ordinaire, congés de longue durée, congés de longue maladie) impliquant une absence au-delà d'un délai de carence de 30 jours ouvrables par année civile.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 fixant les montants de référence pour les corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 novembre 2015 et du Comité technique en date du 3 novembre 2015 ;

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

**D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

##### **Article 2 :**

**D'INSTAURER** le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP, composé d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

**Article 3 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 4 :**

**DE PREVOIR et D'INSCRIRE** au budget principal 2015 et des exercices suivants au chapitre 012, les crédits nécessaires au paiement de cette prime

**Résultat du vote :** à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse  
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000306-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation